

2017- 19A.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE MARCILLY LES BUXY

ARRETE MUNICIPAL du 23 novembre 2017

DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de Marcilly-lès-Buxy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2, 1° et 7°,

Vu le Code pénal, article R. 610-5,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999,

Vu le Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 4 JORF 28 septembre 2007,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les voies et espaces publics

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens,

CONSIDÉRANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

ARRETE :

Article 1 : DIVAGATION des chiens

Les chiens se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publiques et dans les lieux ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

Les aires de jeux sont strictement interdites aux chiens, même tenus en laisse.

Article 2 : DEJECTIONS

Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

En dehors du cas précité, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce, par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien à l'obligation de ramasser immédiatement par tout moyen approprié les déjections de leur animal sur le domaine public.

Article 3 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 2^{ème} classe (fixée à ce jour 35 euros).

Article 4 : EXECUTION

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcilly-lès-Buxy, le 23 novembre 2017

Le Maire,



Jean-Pierre BILLON

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture le 23/11/2017
et publié, affiché ou notifié le 23/11/2017
le Maire, le Président

